

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL DE LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Cet ouvrage, qui comprendra trois forts volumes, contiendra la législation du monde entier, ainsi que les traités, avec des notices et des notes dues à des jurisconsultes choisis dans chaque pays.

Prix de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs, payables à la réception du premier volume.

Le tome Ier, retardé par diverses circonstances, est sous presse.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)

Conventions particulières

Italie-Colombie. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 23. (Du 27 octobre 1892.) — Italie-Paraguay. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 15. (Du 22 août 1893.) — Maroc. Protection des marques de fabrique et de commerce françaises, anglaises, allemandes et belges. Conventions faites sous le régime des capitulations.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE, d'après une pétition présentée au Chancelier de l'Empire allemand.

Jurisprudence

France. 1^o Brevet d'invention. Dénomination de fantaisie. Péremption du brevet. Propriété de l'inventeur. 2^o-3^o Propriété industrielle et commerciale. Nom commercial. Dénomination de fantaisie. Droit privatif. Imitation frauduleuse de marque. Étiquettes. Similitudes. Intention de créer une confusion. — Égypte. 1^o Contrefaçon de brevet. Détenteur. Responsabilité. 2^o Produits suspects. Introduction. Saisie. Juge de service.

Bulletin

États-Unis. Revision de la législation sur les marques. Marques d'États. — France. Protection des marques françaises à

l'étranger. — Autriche. Dépôt du projet de loi sur les brevets. — Égypte. Législation sur les marques de fabrique. — Hongrie. Constitution de la Cour des brevets et du Bureau des brevets. — Roumanie. Législation sur les brevets. — Russie. Législation sur les marques. Adhésion à l'Union.

Avis et renseignements

42. Effet des traités particuliers en matière de marques.

Bibliographie

Publications indépendantes. — Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1894. (Suite et fin.)

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORUGAL

RÈGLEMENT
POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 SUR LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

Modèle A

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

Titre de brevet d'invention

Sans garantie du gouvernement

No général

Classe

Aux termes du décret du 15 décembre 1894, a été accordé, par le présent brevet, le privilège d'invention pour la durée de ans à X

originaire de

de profession

domicilié à

pour
 La requête et les documents y relatifs ont été présentés le
 La taxe de a été payée.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Le chef de la Section de la propriété industrielle,
 X.....

Le chef de la Division,
 X.....

Modèle D

AVIS

Conformément à ce qui est disposé à l'article 18 du règlement pour l'exécution du service de la propriété industrielle, du 28 mars 1895, et pour que les intéressés en aient connaissance, il est annoncé qu'à la date du à heures du X..... originaire de de profession domicilié à a demandé un brevet d'invention pour

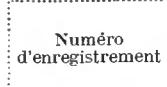
pour le terme de ans.

La requête y relative revendique comme nouveau ce qui suit:

Modèle B



Timbre

Numéro
d'enregistrement

Monsieur

Le Chef de la Division de l'Industrie
Ministère des Travaux publics

Objet (a) (b)

Lisbonne

Expéditeur: X..... habitant à

(a) Enregistrement de marque.

(a) Enregistrement de nom.

(a) Enregistrement de récompense.

(a) Brevet d'invention.

(a) Brevet pour introduction d'une nouvelle industrie.

(a) Dépôt d'un dessin ou modèle.

(a) Intervention contre la concurrence déloyale.

(b) Réclamation.

Modèle E

AVIS

Aux termes de l'article 23 du règlement pour l'exécution du service de la propriété industrielle du 28 mars 1895, et pour que les intéressés en aient connaissance, il est annoncé que, après accomplissement des formalités légales, il a été délivré provisoirement à X....., originaire de, domicilié à, un brevet d'invention pour, pour le terme de ans.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division
 X.....

Modèle F

AVIS

Conformément à ce qui est disposé à l'article 26 du règlement pour l'exécution du service de la propriété industrielle du 28 mars 1895, il est annoncé que le brevet d'invention demandé pour le a été refusé pour les raisons suivantes:

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division
 X.....

Modèle G

Monsieur,

X....., originaire de, propriétaire du brevet d'invention n° et n°, demandé le et accordé le, désirant apporter à ce brevet les changements (ou modifications) indiqués dans la description jointe à la présente requête, et qui consistent, en résumé, en: (a)

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner qu'on lui délivre le certificat d'addition y relatif.

(Date)

(Signature ordinaire)

(Signature très lisible)

(Certification)

(a) Description très sommaire, mais précisant ce qui constitue la nouveauté du changement, de l'addition ou de la modification.

....., le 189...

(Signature du ou des inventeurs ou de leur mandataire.)

Reçus le 189...

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division
 X.....

Modèle G'

PORTUGAL

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE .

BREVET D'INVENTION

Sans garantie du gouvernement

Certificat d'addition

Nº général

Classe

Nº

Aux termes de l'article 18 du décret du 15 décembre 1894, X....., domicilié à, a apporté au brevet d'invention nº, du 189..., qui lui a été accordé pour le terme de ans pour, les additions suivantes:

.....

La demande relative à l'addition a été déposée le 189... à heure du

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Le chef de la Section de la propriété industrielle,
X.....

Le chef de la Division,
X.....

Modèle H

Monsieur,

X....., originaire de, propriétaire du brevet nº, pour, accordé le pour ans, qui ont pris (ou prendront) fin le, brevet qui a fait l'objet d'une prorogation dont le terme expire le, désireux de faire proroger son privilège de ans, en vue de quoi il verse la somme de, à raison de 3.000 reis par an,

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner la concession de la prorogation demandée, pour le terme de ans.

(Date)

(Signature)

(Signature très lisible)

(Certification)

Modèle I

X....., originaire de, domicilié à, propriétaire du brevet nº pour, accordé le pour ans, ayant, par acte public, cédé (totalement ou en partie) ses droits à la priorité du susdit brevet à X....., originaire de, domicilié à, ainsi que cela appert du document ci-joint.

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de cette cession, afin qu'elle produise tous ses effets légaux.

(Date)

(Signature)

(Signature très lisible)

(Certification)

Modèle I'

PORTUGAL

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

BREVET D'INVENTION

Sans garantie du gouvernement

Certificat de cession de brevet

Nº général

Classe

Nº

(Décret du 15 décembre 1894.)
(Règlement du 28 mars 1895.)

Le brevet d'invention nº du 189..., accordé par le terme de ans à, domicilié à, pour, a été cédé à, originaire de, domicilié à, après que le transfert de cette propriété a été établi devant la Division soussignée, et que le procès-verbal y relatif a été demandé sous accomplissement des formalités légales.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,
X.....

Le chef de la Division,
X.....

Modèle J

Timbre

Sire,

X (a) (b), domicilié à (c), rue nº, ayant réuni tous les éléments indispensables pour l'introduction d'une nouvelle industrie en Portugal, et désirant profiter des avantages accordés par le décret du 30 septembre 1892, vient très respectueusement solliciter de Votre Majesté la gracieuse concession, pour le terme de ans, d'un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie concernant

..... 189 ..

(d)

OBSERVATION. — Quand le requérant est un étranger, il doit joindre un document légalisé où il déclare vouloir se soumettre à la législation portugaise sur la matière devant faire l'objet du brevet.

(a) État.

(b) Profession.

(c) Localité.

(d) Signature certifiée par notaire.

Modèle J'

BORDEREAU DE VERSEMENT

X (a) (b), domicilié à (c), rue nº, dépose à la Caisse générale des dépôts, à l'ordre du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, la somme de (500,000 reis), à titre de caution provisoire, afin de pouvoir obtenir un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie concernant conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1892 et du règlement y relatif du 1^{er} février 1893.

..... 189 ..

X.....

(a) État.

(b) Profession.

(c) Localité.

(A suivre.)

Conventions particulières

ITALIE-COLOMBIE

TRAITÉ
D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
(Du 27 octobre 1892.)

ARTICLE 23. — Les nationaux de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les indigènes pour tout ce qui concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles et celle des marques et signes de fabrique ou de commerce.

Cette protection ne pourra avoir, en faveur des Italiens en Colombie, et réciproquement en faveur des Colombiens en Italie, une durée excédant celle que la loi du pays a établie pour les nationaux, et elle ne pourra être invoquée pour les inventions et découvertes, marques et signes de fabrique ou de commerce qui appartiennent au domaine public dans le pays d'origine.

Les droits des citoyens de l'une des Parties contractantes ne seront pas subordonnés, sur le territoire et dans les possessions de l'autre, à la condition que ceux-ci tirent profit de leur invention ou découverte, ou qu'ils fassent usage de leurs marques. Toutefois, les Italiens en Colombie, et les Colombiens en Italie ne pourront revendiquer la propriété exclusive de leurs inventions, découvertes ou marques, s'ils n'ont préalablement satisfait aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans ces pays en ce qui concerne le dépôt des dessins ou modèles y relatifs.

Le traité ci-dessus est entré en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, qui a eu lieu le 10 août 1894, soit le 10 novembre suivant. Il aura une durée de dix ans à partir de cette dernière date. S'il n'est pas dénoncé douze mois avant l'expiration du terme stipulé, il demeurera en vigueur pour une autre année, et ainsi de suite jusqu'à l'année qui suivra sa dénonciation.

ITALIE-PARAGUAY

TRAITÉ
D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
(Du 22 août 1893.)

ARTICLE 15. — Les citoyens de chacun des États contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux en tout ce qui

concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles et celles des marques et signes de fabrique ou de commerce.

Cette protection ne pourra avoir, en faveur des Italiens dans le Paraguay, et réciproquement en faveur des Paraguayens en Italie, une durée excédant celle que la loi du pays a établie pour les nationaux, et elle ne pourra être invoquée pour les inventions et découvertes, marques et signes de fabrique ou de commerce qui appartiennent au domaine public dans le pays d'origine.

Les droits des citoyens de l'une des Parties contractantes ne souffriront aucun préjudice sur les territoires de l'autre du fait que ceux-ci n'auraient pas fait usage de leurs inventions ou découvertes, ou de leurs marques, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Toutefois, les Italiens dans le Paraguay, et les Paraguayens en Italie, ne pourront revendiquer la propriété exclusive de leurs inventions, découvertes ou marques, s'ils n'ont préalablement satisfait aux lois ou règlements qui sont ou seront en vigueur dans ces pays en ce qui concerne le dépôt des dessins ou modèles y relatifs.

Le traité ci-dessus a une durée de quatre ans à compter de l'échange des ratifications, qui a eu lieu le 20 novembre 1894. Mais s'il n'est pas dénoncé une année avant l'expiration du terme stipulé, il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date de sa dénonciation.

MAROC

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE FRANÇAISES, ANGLAISES, ALLEMANDES ET BELGES. — CONVENTIONS FAITES SOUS LE RÉGIME DES CAPITULATIONS.

Le *Bulletin officiel (français) de la propriété industrielle et commerciale* publie ce qui suit :

Il n'existe pas au Maroc, pays de capitulations, de lois spéciales sur la propriété industrielle. Les marques de fabrique et de commerce françaises y sont protégées, contre les usurpations qui peuvent être commises par les indigènes, en vertu de l'accord du 24 octobre 1892, fixant le régime commercial applicable entre les deux pays, et qui a revêtu, de la part du Maroc, la forme d'une lettre chérifienne, décision souveraine du Sultan notifiée au Service des douanes.

La lettre chérifienne relative à l'accord commercial du 24 octobre 1892, adressée aux administrateurs de tous les ports marocains, et qui a été portée à la connaissance de notre représentant à Tanger par le Ministre des Affaires étrangères du

Maroc, assure le respect de nos marques en ces termes : « Si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention d'être vendues, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication du négociant français, seront confisquées au profit du Gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire ».

D'autre part, des arrangements ont été conclus entre le Gouvernement de la République, d'une part, et les Gouvernements allemand, anglais et belge, d'autre part, pour la répression réciproque des contrefaçons commises par leurs nationaux et protégés dans les États de S. M. Chérifienne. D'après ces arrangements, les négociants et fabricants français, propriétaires de marques régulièrement enregistrées en Allemagne, en Angleterre et en Belgique, ont le droit de poursuivre, devant les tribunaux consulaires desdits pays au Maroc, les personnes ressortissant à ces tribunaux, qui contrefont leurs marques ou reçoivent comme consignataires les produits revêtus des marques frauduleusement imitées.

Ces arrangements ont fait l'objet de deux circulaires envoyées par la Légation de France à Tanger à nos divers postes consulaires au Maroc, et dont le texte suit :

Circulaires adressées par la légation de France aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de France au Maroc.

Tanger, le 2 août 1895,

Par diverses circulaires, cette Légation vous a fait connaître les mesures que vous aviez à prendre pour garantir dans la ville de votre résidence une protection efficace à nos marques de commerce. Les instructions dont il s'agit vous ont tracé la ligne de conduite que vous devez suivre toutes les fois que des marchandises revêtues de fausses estampilles de maisons françaises sont débarquées ou vendues à.... et que l'expéditeur, le consignataire ou le destinataire est citoyen, sujet ou protégé français.

Ainsi que vous le savez également, il a été convenu l'année dernière entre les Légations de France et de Grande-Bretagne que les Consuls des deux pays assureraient réciproquement la répression des contrefaçons commises par leurs nationaux respectifs, en ce qui concerne les marques déposées en France, d'une part, et en Angleterre, d'autre part.

Des pourparlers du même genre ouverts entre les Gouvernements allemand et français ont récemment abouti à une entente destinée à mettre un terme aux opérations qui permettraient d'introduire au Maroc, sous de fausses marques, des

produits allemands imitant ceux de nos industriels.

Cet accord rappelle que les lois de l'Empire autorisent les négociants et les fabricants français dont les marques ont été régulièrement enregistrées en Allemagne et qui sont victimes au Maroc d'imitations frauduleuses de la part de sujets ou protégés allemands, à agir tant au civil qu'au correctionnel devant la juridiction des Consuls d'Allemagne. Par mesure de reciprocité, les tribunaux consulaires français connaîtront de même des contrefaçons que pourraient commettre les Français de leur circonscription au préjudice des marques allemandes déposées en France.

Je vous prie, en conséquence, de vous pénétrer des indications qui précèdent, et de ne pas perdre de vue que l'assistance susmentionnée ne concerne que les marques de commerce et de fabrique légalement déposées en Allemagne et en France.

Vous aurez donc, lorsque vous serez saisis d'une plainte relative à des marchandises allemandes revêtues d'étiquettes imitant celles des produits français, à vous assurer que la marque dont vos nationaux vous signaleraient la contrefaçon, a été enregistrée en Allemagne; et lorsque cette preuve aura été faite, vous vous concerterez avec votre collègue d'Allemagne pour que les produits dont il s'agit soient placés sous séquestre en attendant la décision du tribunal consulaire allemand devant lequel l'affaire aura été portée par les intéressés.

De même, si un de vos ressortissants était l'objet d'une accusation analogue, en ce qui touche l'imitation d'estampilles allemandes, vous aurez à contrôler si la marque réputée contrefaite a été déposée en France; et lorsque cette preuve vous aura été fournie, vous requérerez, si la demande vous en est faite par le Consul allemand, la saisie provisoire des marchandises, qui sera maintenue jusqu'à ce qu'un jugement du Tribunal consulaire de France soit intervenu.

Je vous serai obligé de me rendre compte des incidents de ce genre qui viendraient à se produire dans la ville de votre résidence.

Signé : COLLIN DE PLANCY.

PROTECTION
DES
MARQUES DE FABRIQUE

Tanger, le 25 octobre 1895.

Monsieur,

J'ai l'honneur, en me référant à ma circulaire du 2 août de cette année, de vous faire connaître que des pourparlers ouverts entre la Belgique et la France ont récemment abouti à une entente analogue à celles qui sont intervenues entre le Gouvernement de la République d'une part, et la Grande-Bretagne et l'Allemagne d'autre part, en ce qui concerne la pro-

tection réciproque des marques de fabrique et de commerce au Maroc.

Par l'accord qui vient d'être conclu, le Cabinet de Bruxelles a admis que la loi du 1^{er} avril 1879 était applicable en pays de capitulations, et que, par suite, nos nationaux étaient fondés à en réclamer le bénéfice devant les tribunaux consulaires belges en faveur des marques françaises régulièrement enregistrées dans le Royaume. De son côté, le Gouvernement français a reconnu aux sujets belges le droit de demander l'assistance de nos tribunaux consulaires dans tous les cas où un de nos ressortissants viendrait à contrefaire une marque belge légalement déposée en France.

La procédure qu'il conviendrait de suivre dans l'une ou l'autre hypothèse vous a été indiquée par ma lettre précitée, et je vous serai obligé de vous y reporter, en vous inspirant des instructions qu'elle renferme.

Je vous prie, d'ailleurs, de vouloir bien me tenir au courant des incidents auxquels pourrait donner lieu l'application des mesures dont il s'agit.

Recevez, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE

D'APRÈS
une pétition présentée au Chancelier de l'Empire allemand

La liste déjà longue des pétitions demandant l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle vient de recevoir un nouvel accroissement. Il s'agit de la pétition présentée au Chancelier de l'Empire le 15 janvier dernier par la *Société pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique*.

La société pétitionnaire constate que, par la conclusion des conventions particulières avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, le gouvernement impérial a reconnu l'importance qui s'attache à la protection internationale dans le domaine de la propriété industrielle. Mais ces trois conventions ne suffisent pas, et le fait que le gouvernement n'a pas réussi à en conclure d'autres montre clairement la difficulté, sinon l'impossibilité, d'assurer à l'industrie

allemande une protection véritablement internationale au moyen de conventions particulières, conclues séparément avec chaque pays. Il convient donc d'atteindre ce but par un chemin plus court, celui de l'adhésion à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Actuellement, les grands établissements industriels de l'Allemagne qui veulent jouir de la protection internationale ne peuvent y arriver qu'en établissant à grands frais des succursales dans un des États contractants, comme l'exige l'article 3 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Ces sacrifices ne seraient plus nécessaires à partir du moment où l'Allemagne ferait partie de l'Union.

Puis, la pétition expose en détail les avantages qui découlent de la Convention : délai de priorité accordé aux demandes de brevet déposées dans l'Union (art. 4); faculté, pour le breveté, d'introduire dans les autres pays les objets fabriqués d'après son brevet, sans pour cela encourir la déchéance (art. 5); protection uniforme des marques dans tous les pays (art. 6 à 10); enfin, grande simplification introduite dans la protection des marques, au moyen de l'enregistrement international créé par la Conférence de Madrid. Nous croyons inutile de reproduire en détail l'exposé contenu dans la pétition, jugeant que nos lecteurs sont suffisamment convaincus de l'utilité de la Convention internationale.

La pétition conclut en ces termes :

« Faisant abstraction des avantages importants qui, selon nous, découlent dès maintenant ou dans un avenir très prochain, de l'accession de l'Allemagne à l'Union, nous nous sommes avant tout laissés guider par la considération générale que l'Allemagne ne saurait, à la longue, se tenir à l'écart des tendances représentées par l'Union, sans qu'il en résulte un dommage pour son industrie. La protection de la propriété industrielle fait l'objet d'un droit international comprenant tous les États industriels, et le premier pas marquant en vue de la création de ce droit a été fait par la Convention du 20 mars 1883. En sa qualité de pays industriel, l'Allemagne est appelée à prendre une part active au développement de ce droit. La négligence de ce devoir international aurait pour

conséquence nécessaire un affaiblissement de la protection dont l'industrie allemande jouit à l'étranger. D'autre part, notre société est convaincue qu'une collaboration décidée de l'Allemagne serait extrêmement favorable au perfectionnement de l'Union, tel qu'il doit être désiré dans l'intérêt de l'industrie allemande, et que cette collaboration atténuerait dans une grande mesure les inconvénients que l'on pourrait peut-être encore signaler à l'heure qu'il est. »

* * *

Les inconvénients dont il s'agit sont indiqués à la suite du long exposé des avantages résultant du délai de priorité, avantages qui les dépassent de beaucoup, dans l'opinion de la société. Ce sont ceux que l'on entend toujours formuler quand il s'agit d'expliquer l'attitude de l'Allemagne à l'égard de l'Union de la propriété industrielle. Nous croyons donc bien faire en reproduisant textuellement le passage dont il s'agit, et en l'accompagnant de nos remarques.

« La société soussignée, y est-il dit, ne conteste pas que certains inconvénients ne fassent pendant aux avantages décrits plus haut comme devant résulter pour l'industrie nationale de l'accession de l'Allemagne à l'Union. Ces inconvénients résultent de la sévérité de l'examen préalable en vigueur en Allemagne, qui a pour conséquence le rejet d'une grande partie des demandes de brevet déposées, ce qui entraînerait aussi l'expiration des droits de priorité s'y rapportant, alors qu'à l'étranger toute demande aboutit d'habitude à la délivrance d'un brevet. Ils résultent encore de l'exigence de la loi allemande, d'après laquelle les revendications contenues dans le brevet doivent être nettement délimitées, alors que plusieurs lois étrangères admettent des demandes de brevet conçues en termes très généraux, notamment lors du premier dépôt. Mais l'inventeur allemand pourrait se mettre à l'abri de ces inconvénients en déposant sa demande de brevet d'abord dans un autre État de l'Union, et ensuite seulement en Allemagne. Enfin, en ce qui concerne les craintes relatives à la falsification des dates de dépôt commises en vue d'obtenir un droit de priorité antérieur, surtout pour les inventions

importantes, il suffit de renvoyer à la disposition internationale d'après laquelle le droit de priorité doit être contrôlé par le Bureau de l'Union internationale à Berne. »

Nous examinerons successivement les trois points suivants :

1^o Inconvénients pouvant résulter pour l'Allemagne de son système de l'examen préalable des inventions ;

2^o Inconvénients résultant des prescriptions légales allemandes relatives aux revendications contenues dans le brevet ;

3^o Risques de voir falsifier la date du premier dépôt, qui sert de point de départ au délai de priorité.

* * *

La société pétitionnaire raisonne comme suit : en Allemagne, les brevets délivrés représentent bien moins de la moitié des demandes de brevets déposées, tandis que d'autres pays accordent à peu près toutes les demandes de brevets ; il en résulte que le délai de priorité profiterait aux demandeurs de brevets allemands moitié moins qu'à ceux des autres pays.

Ici nous ferons observer que l'inconvénient signalé serait attribuable non pas à la Convention internationale, mais à la législation allemande. Nous ne voyons pas, d'ailleurs, en quoi les inventeurs allemands seraient lésés par la non-application du délai de priorité aux inventions que l'Allemagne se refuse à brevetter. Les pays étrangers qui leur accorderaient des brevets en application de leur législation intérieure les traiteraient toujours mieux que leur propre pays, même si le délai de priorité ne pouvait leur être appliqué.

Mais le point de départ du raisonnement nous paraît lui-même inexact. Rien, dans la Convention, ne dit que le délai de priorité sera appliqué aux seules demandes qui auront abouti à la délivrance d'un brevet. L'article dit, au contraire : « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention.... jouira.... d'un droit de priorité..... ». Pour jouir de ce droit, il suffit donc du simple dépôt d'une demande.

Ce fait a son importance pour les inventeurs allemands, car leur loi nationale, moins rigoureuse que celles d'autres pays, — la France, par

exemple, — au point de vue de la nouveauté exigée de l'invention, est beaucoup plus sévère à d'autres égards, particulièrement en ce qui concerne l'existence d'une *invention*, dans le sens spécial qui lui est donné par l'Administration. Il se peut donc qu'une demande de brevet soit refusée en Allemagne comme ne portant pas sur une véritable invention, alors que le même objet serait régulièrement breveté aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en France. En pareil cas, nous envisageons que le délai de priorité partirait de la date de la demande de brevet déposée en Allemagne, et que, ce point de départ une fois acquis, chaque pays traiterait cette demande d'après sa propre loi. Il importerait peu aux autres pays d'accorder un brevet pour une invention rejetée dans le pays d'origine, car la délivrance d'un brevet constitue un enrichissement, et non une perte, pour le pays qui l'a accordé.

En entrant dans l'Union, l'Allemagne ne serait pas d'ailleurs le seul des États contractants où il existe une grande différence entre le nombre des demandes de brevets et celui des brevets délivrés, ainsi qu'on le verra par les chiffres suivants, relatifs à l'année 1894 :

Pays	Brevets demandés	Brevets délivrés
États-Unis . . .	37,082	20,039
Grande-Bretagne .	25,386	11,699
Norvège . . .	675	495
Suède . . .	1,386	877

Aucun de ces pays ne se trouve lésé de ce fait vis-à-vis des autres États unionistes, sachant bien qu'il ne tiendrait qu'à lui d'y remédier en modifiant sa législation.

Examinons maintenant d'un peu près s'il y a réellement un si grand profit, pour les pays sans examen préalable, à jouir du droit de priorité pour la totalité des demandes de brevets déposées chez eux. Quel avantage découle pour eux de ce droit? Celui de voir leurs demandes de brevet appréciées d'après la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, et rien de plus. En Allemagne, ces demandes seront, comme les autres, soumises à l'examen préalable, et un grand nombre d'entre elles seront rejetées. Les inventeurs de ces pays pourraient, de leur côté, se dire lésés, en faisant remarquer que toutes les demandes de brevet déposées chez eux

par des Allemands sont acceptées, alors qu'il en est autrement des demandes déposées par eux en Allemagne.

La vérité est que la Convention internationale n'a unifié la législation que sur un petit nombre de points, et que, pour les autres, il faut accepter les lois nationales avec les avantages et les inconvénients qu'elles offrent aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux.

La pétition n'a pas mentionné le seul point sur lequel les États qui délivrent les brevets après un examen pourraient avoir intérêt à voir modifier la Convention : il s'agit du point de départ du délai de priorité, qui pourrait être convenablement placé à la fin de l'examen, afin que les intéressés pussent tenir compte du résultat de ce dernier. Nous renvoyons pour cela à l'étude que nous avons publiée l'année dernière sur les modifications à apporter à l'article 4 de la Convention internationale (1).

* * *

Nous passons maintenant aux inconvénients qui peuvent résulter des prescriptions légales allemandes relatives aux revendications contenues dans le brevet.

Ici, comme pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention, nous nous trouvons en présence de deux systèmes principaux : le système représenté par la législation française, d'après lequel l'inventeur expose son invention en toute liberté, à ses risques et périls ; et celui de la loi allemande, lequel exige que les revendications soient formulées d'après des règles spéciales, d'une manière très précise, afin de délimiter clairement la portée de l'invention.

Si, comme nous le croyons, la loi allemande oblige l'inventeur à éliminer toute ambiguïté de ses revendications, sans pour cela lui faire abandonner la moindre partie de ce qui constitue réellement son invention, nous ne voyons pas ce que l'intéressé pourrait perdre à ce que son droit de priorité fût basé sur une demande de brevet ainsi conçue. Une rédaction manquant de clarté ne saurait constituer une base solide pour le droit international, et ne pourrait servir qu'à la fraude.

En parlant des « demandes de brevet conçues en termes très généraux, notamment lors du premier dépôt », la société pétitionnaire vise évidemment le système anglais. D'après la loi anglaise on peut, en effet, déposer une spécification provisoire décrivant simplement la *nature* de l'invention, et, neuf mois plus tard seulement, une spécification complète, qui « doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle sera exécutée », et « se terminer par l'indication précise de l'invention revendiquée ».

Tandis que l'inventeur allemand doit déposer dès l'abord une demande de brevet complète et détaillée, avec des revendications précises, l'inventeur anglais peut donc se contenter de donner des indications générales, qu'il complètera plus tard. Le brevet anglais, délivré après le dépôt de la spécification complète, est basé sur le texte de cette dernière ; mais il porte la date du dépôt de la spécification provisoire. Le droit de priorité ne risque-t-il pas, dans ces conditions, d'être appliqué à partir de la date de ce dépôt pour des objets que la spécification complète, fournie neuf mois plus tard, a seule indiqués d'une manière précise ? — C'est ainsi que nous comprenons le second inconvénient mentionné comme pouvant résulter, pour l'Allemagne, de l'accession à la Convention internationale.

Nous ferons remarquer, en premier lieu, que tous les États de l'Union sont actuellement dans la situation qui serait celle de l'Allemagne vis-à-vis des demandes de brevet britanniques. La Grande-Bretagne est, en effet, le seul pays où l'on puisse déposer une demande de brevet pour une invention non encore parachevée.

Jusqu'à présent, nous ne connaissons aucune contestation judiciaire motivée par le fait qu'un breveté anglais aurait cherché à revendiquer un droit de priorité remontant au dépôt de la spécification provisoire, pour une partie de son brevet revendiquée seulement dans sa spécification complète. Si pareil fait se produisait, nous envisageons que les autres États seraient fondés à restreindre le droit de priorité aux seuls éléments de l'invention qui auraient été divulgués dans la spécification provisoire. Ceux qui voudraient aller plus loin pour-

raient peut-être accorder un nouveau délai de priorité, à partir du dépôt de la spécification complète, pour les inventions complémentaires contenues dans cette dernière.

Il ne faut pas oublier, ici non plus, que le droit stipulé à l'article 4 de la Convention n'est qu'un droit de priorité *de dépôt*, ayant pour seul effet de placer les demandes déposées pendant le délai de priorité dans les mêmes conditions que si elles avaient été déposées en même temps que la demande originale. Pour cela, il faut que les diverses demandes soient identiques, sinon quant à leur forme, qui dépend de la législation intérieure de chaque pays, du moins quant au contenu technologique de l'invention. Si donc une spécification provisoire se borrait à indiquer un principe, — par exemple l'actionnement d'un moteur par la vapeur d'eau ou par l'explosion d'un gaz, — sans mentionner aucun moyen d'exécution, le dépôt de cette spécification ne pourrait être considéré comme marquant le point de départ du droit de priorité pour une demande de brevet déposée ultérieurement pour une machine à vapeur ou à gaz, dont tous les organes essentiels seraient clairement spécifiés. Dans ce cas-là, le Bureau des brevets allemand pourrait se borner à constater que la spécification sur laquelle le demandeur de brevet base son droit de priorité ne se rapporte pas à une invention brevetable d'après la loi nationale, et ne peut donc pas être prise en considération.

* * *

Reste à nous occuper des craintes relatives à la falsification des dates de dépôt, commise en vue d'obtenir un droit de priorité antérieur.

De tout temps, les adversaires de la Convention ont signalé ce danger. Ils supposaient un pays, à l'administration fantaisiste et aux fonctionnaires corrompus, où les faussaires pourraient faire enregistrer à prix d'argent les demandes de brevets relatives aux inventions les plus importantes, comme ayant été déposées à la date qu'il leur plairait d'indiquer. Cette supposition est plus facile à faire qu'à mettre en pratique.

Et d'abord toute administration des brevets suppose des registres tenus dans l'ordre chronologique et avec

(1) Voir *Prop. ind.* 1895, p. 116.

une numérotation suivie. A moins que l'impudence des fonctionnaires ne soit poussée jusqu'au point de laisser chaque mois quelques numéros en blanc pour les fausses inscriptions qui pourraient leur être demandées à l'avenir, nous ne voyons pas comment ce système serait appliqué. Car ce n'est pas pendant les premiers mois qui suivent la demande de brevet que l'on peut se rendre compte s'il s'agit, ou non, d'une « invention importante ». L'invention passe par une période d'incubation ; on fait des essais ; on construit des fabriques ; on cherche à imposer le nouveau produit à l'attention du public distract. C'est quand ce dernier s'aperçoit de l'importance de l'invention, que le brevet commence à prendre de la valeur et que les industriels peu honnêtes cherchent à s'approprier l'invention. Cela s'est presque toujours fait pour les inventions de grande valeur, et il est à craindre que cela ne continue à se faire. Mais il ne paraît guère probable que l'on ait recours, pour cela, à la falsification d'un enregistrement officiel. Les anciens moyens sont encore meilleurs. On prétendra plutôt que l'invention n'est pas brevetable ou, surtout, qu'elle a été pratiquée par d'autres d'une manière à peu près identique antérieurement au dépôt de la demande de brevet. Cela peut du moins se soutenir avec quelque vraisemblance.

Où faudrait-il aller pour trouver dans l'Administration les complaisances nécessaires pour la fraude supposée ? Assurément pas dans un État tant soit peu industriel ou commerçant. Et à qui voudrait-on faire croire que telle invention capitale en mécanique, en chimie, en télégraphie, etc., brevetée dans les principaux pays en faveur d'un inventeur connu au moins des spécialistes de son pays, sinon de l'étranger, a été anticipée par un inventeur que nul ne connaît, dans un pays perdu, où rien ne sollicite aux inventions de cette nature ? En admettant que la fraude supposée fût possible, elle ne serait pas pratiquée longtemps et ne saurait en aucun cas être considérée comme une épée de Damoclès suspendue sur la tête des inventeurs unionistes.

Il est dit, dans la pétition, que le danger résultant de la falsification des dates de dépôt est neutralisé « par la disposition internationale

d'après laquelle le droit de priorité doit être contrôlé par le Bureau de l'Union internationale à Berne ». Cette affirmation repose sur une erreur. Le contrôle en question n'existe pas. Dans quelques-uns des articles que nous avons consacrés à la révision de l'article 4 de la Convention, nous avons bien proposé la publication, dans l'organe du Bureau international, des brevets devant jouir du délai de priorité ; mais nous songions uniquement à renseigner les tiers, et nullement à empêcher la falsification des dates. On ne saurait nier, d'ailleurs, qu'une publication de cette nature ne permet à chacun de contrôler la date de priorité des brevets qui l'intéressent.

* * *

En critiquant la Convention internationale, on reste, nous semble-t-il, trop souvent dans la théorie. On s'étend sur les conséquences qui pourraient résulter de son application, et l'on ne s'occupe guère des résultats positifs qu'elle a produits depuis douze ans qu'elle est en vigueur.

Les conséquences fâcheuses des dispositions relatives au délai de priorité se sont-elles produites dans les pays unionistes comme les États-Unis, la Suède et la Norvège, qui, aussi bien que l'Allemagne, subordonnent la délivrance des brevets à un examen préalable de l'invention ? Y a-t-il eu des plaintes motivées par l'application des délais de priorité aux spécifications provisoires britanniques, ou aux demandes de brevet émanant de pays peu sévères en ce qui concerne les revendications à formuler ? A-t-on vu le véritable auteur d'une invention dépouillé de son brevet au moyen d'une demande frauduleusement antidatée dans un autre pays ? — Si, comme nous croyons le savoir, aucun fait de ce genre ne s'est produit, c'est, pensons-nous, que la Convention n'a pas tous les inconvénients qu'on lui prête.

La Convention n'est pas parfaite, nous le reconnaissions sans peine. Elle peut être améliorée dès maintenant sur certains points ; sur d'autres, les perfectionnements et l'unification désirables doivent être remis à plus tard. Les progrès seront surtout rapides et réguliers, si tous les grands États commerçants et industriels adhèrent à l'Union pendant qu'elle est encore dans sa période de forma-

tion, et qu'elle peut aisément s'accommoder aux circonstances spéciales de ses divers membres. Or, tout fait prévoir que la prochaine Conférence de Bruxelles remaniera quelques-unes des principales dispositions de la Convention de 1883, dans le but de les adapter d'une manière plus complète à la législation nationale des divers pays. Ce travail une fois accompli, il est probable que la Convention fondamentale ne sera pas retouchée de longtemps, et qu'on se contentera de développer les principes posés par elle. C'est pourquoi il serait désirable que l'Allemagne pût prendre part, à titre de membre de l'Union, aux travaux de la prochaine Conférence, comme ce sera le cas, nous osons l'espérer, pour l'Autriche et la Hongrie. Nous souhaitons donc un plein succès à la pétition qui a servi de point de départ à cette étude.

Jurisprudence

FRANCE

1^o BREVET D'INVENTION. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — PÉREMPTE DU BREVET. — PROPRIÉTÉ DE L'INVENTEUR.

2^o-3^o. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOM COMMERCIAL. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — DROIT PRIVATIF. — IMITATION FRAUDULEUSE DE MARQUE. — ÉTIQUETTES. — SIMILITUDES. — INTENTION DE CRÉER UNE CONFUSION.

1^o *Lorsqu'un inventeur donne à son produit, en le faisant breveter, un nom qui constitue non la dénomination générale et nécessaire du produit, mais une dénomination de fantaisie, ce nom ne saurait être considéré comme s'étant incorporé au produit lui-même pour former un tout indivisible et, par suite, il reste, en cas de péréemption du brevet, la propriété de l'inventeur, si celui-ci n'a pas cessé de manifester l'intention de le conserver.*

2^o *La dénomination de « Pâte flamande » pour désigner un produit destiné à l'entretien des poèles, fourneaux, etc., constitue une dénomination de fantaisie susceptible de faire l'objet d'un droit privatif au profit de celui qui l'emploie.*

3^o *Constitue le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique le fait d'employer, pour en revêtir un produit similaire, des étiquettes présentant des inscriptions dont l'ensemble indique l'intention manifeste de créer une confusion avec celles d'un autre fabricant, alors*

même que les similitudes prises isolément pourraient ne pas constituer le délit d'imitation frauduleuse.

(Cour d'appel de Paris (7^e ch.) jugeant correctionnellement, 22 mai 1895. — Dumoulin c. Frappier, Acloque et Leplus.)

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait rendu, le 24 janvier 1895, le jugement suivant :

« Attendu que Dumoulin a assigné, devant cette chambre, Frappier, comme s'étant rendu coupable des délits de contrefaçon et d'imitation frauduleuse de marque de fabrique prévus et punis par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu que, le 6 juillet 1887, Dumoulin prenait un brevet d'invention pour un produit destiné à nettoyer les poèles, sous la dénomination de « Pâte flamande », mais qu'en 1890, par suite de non-payement d'une annuité, le brevet a été périmé et ce produit est tombé dans le domaine public; que le 19 septembre 1894 Dumoulin déposait la marque de fabrique de sa pâte flamande au greffe du Tribunal de commerce conformément à la loi; que Frappier, qui ne méconnaît pas avoir, depuis cette époque, fabriqué et mis en vente des boîtes de pâte flamande, prétend que, par suite de la péremption du brevet, le produit est tombé avec son nom dans le domaine public;

« Attendu que, si le nom incriminé constituait à l'origine et lors de la prise du brevet une dénomination arbitraire et de fantaisie, qui aurait pu être remplacée par toute autre analogue, il n'en est plus de même aujourd'hui; que ce nom, en effet, de 1887 à 1891, s'est peu à peu incorporé au produit; qu'il est en un mot devenu générique et nécessaire, et qu'il constitue désormais pour l'acheteur une désignation courante ne permettant pas de lui substituer d'équivalent; que dès lors, le nom et le produit étant tombés ensemble, à l'expiration du brevet, dans le domaine public, le délit de contrefaçon n'est pas établi;

« En ce qui touche l'imitation frauduleuse :

« Attendu que le Tribunal a seulement à rechercher si Frappier a voulu créer une confusion entre ses produits et ceux de Dumoulin et bénéficier ainsi des efforts de ce dernier pour faire connaître sa marque;

« Attendu que les boîtes dont il se sert sont de la même forme, de la même dimension et du même poids, qu'elles sont divisées en trois catégories semblables, grandes, moyennes et petites, qu'elles sont vendues par douzaines et par grosses dans d'autres boîtes rectangulaires présentant avec celles de Dumoulin une analogie complète: ces dernières portant ces mots: « Pâte flamande » estampés à feu avec un fer qui, ainsi que cela a été démontré au Tribunal, est celui qui servait à marquer les boîtes de Dumoulin; que les boîtes

sont recouvertes de trois étiquettes identiques par leur forme, leur teinte bleutée et leur disposition, à celles employées par Dumoulin; que ces étiquettes, sans porter il est vrai les mêmes inscriptions, sont imprimées en caractères semblables; que chacune de ces similitudes prise isolément pourrait ne pas constituer le délit d'imitation frauduleuse prévu par la loi, mais que leur ensemble est tel que l'intention de créer une confusion ne peut être mise en doute par le Tribunal;

« En ce qui concerne Acloque et Leplus:

« Attendu qu'il résulte de renseignements fournis au Tribunal, et notamment de la correspondance échangée entre les parties, que Leplus et Acloque, représentants de Frappier, n'ignoraient aucun des agissements de ce dernier pour créer dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ses produits et ceux de Dumoulin; qu'une entente s'est établie entre eux à ce sujet, et qu'ainsi Leplus et Acloque se sont rendus coupables du délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

« *Par ces motifs,*

« Renvoie Frappier de la prévention de contrefaçon de nom relevée contre lui; le déclare coupable du délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

« Condamne Frappier à 50 francs d'amende;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, Dumoulin a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation; que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour l'apprécier en tenant compte notamment du temps relativement court écoulé entre le dépôt et les saisies opérées;

« Condamne Frappier à payer à Dumoulin, par toutes voies de droit et même par corps, la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; valide les saisies pratiquées; prononce la confiscation des objets saisis; dit n'y avoir lieu à insertion dans les journaux;

« Condamne Frappier aux dépens;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle formée par Frappier :

« Attendu que, la demande principale étant admise, la demande reconventionnelle est sans objet;

« Déclare Frappier mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne aux dépens d'icelle;

« Condamne Leplus et Acloque à chacun 25 francs d'amende;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, Dumoulin a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation;

que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour l'apprécier, en tenant compte notamment du temps relativement court écoulé entre le dépôt de la marque et les saisies opérées;

« Les condamne chacun à 50 francs à titre de dommages-intérêts;

« Les condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Vu la connexité, joint les causes;

En ce qui touche la contrefaçon de marque de fabrique :

Considérant que Dumoulin se sert depuis 1887 de la dénomination « Pâte flamande » pour désigner un produit de sa fabrication destiné à l'entretien des poèles, fourneaux, etc., et que, le 19 septembre 1894, il a effectué le dépôt de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n° 4955;

Considérant qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine en date du 4 octobre 1894 et suivant procès-verbal de Chardon, huissier à Paris, en date du même jour, Dumoulin a fait procéder, au domicile de Frappier, à Colombes, à la saisie pour contrefaçon d'une grande quantité de marchandises avec la dénomination « Pâte flamande »;

Considérant que, de plus, les 18 et 25 octobre 1894, Dumoulin a fait procéder à la saisie de marchandises provenant de l'usine Frappier et revêtues de la même marque « Pâte flamande » au domicile de Leplus, commerçant à Béthune, et Acloque, représentant de commerce à Amiens;

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause, les circulaires et prospectus de Frappier, sa correspondance avec Leplus et Acloque, lesquels étaient ses représentants intéressés, que Frappier a contrefait et frauduleusement apposé sur ses produits la dénomination « Pâte flamande », qu'il savait appartenir à Dumoulin; que c'est aussi sciemment que Frappier, Leplus et Acloque ont vendu et mis en vente les produits revêtus de cette marque contrefaite et frauduleusement apposée; qu'ainsi ils ont contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges les ont relaxés de ce chef de prévention; que si le sieur Dumoulin, après avoir pris le 6 juillet 1887 un brevet d'invention pour une composition dite « Pâte flamande » propre à l'entretien extérieur de tous ustensiles tels que poèles, fourneaux, cheminées, etc., a cessé d'en payer les annuités à partir de 1890, et si, par suite, ledit brevet, c'est-à-dire le produit inventé et breveté, est tombé dans le domaine public, il n'en résulte pas que la dénomination de « Pâte flamande » qu'il avait donnée à son produit ait subi le même sort; que cette dénomination ne

contenait pas une dénomination générique et nécessaire du produit, mais étant toute arbitraire et de fantaisie, ne saurait être considérée comme s'étant incorporée au produit lui-même pour former avec lui un ensemble indivisible, et qu'elle est restée, après la péremption du brevet, la propriété de Dumoulin, lequel, après comme avant 1890, n'a cessé de manifester l'intention de la conserver tant par l'usage et par le dépôt régulier qu'il en a effectué, que par les actions en justice intentées contre ceux qui portaient atteinte à son droit ainsi qu'il a été dit plus haut;

En ce qui concerne l'imitation frauduleuse de la marque :

Adoptant les motifs des premiers juges ; Considérant au surplus que les faits visés et retenus ont eu lieu depuis moins de trois ans à partir du jour de l'assignation ;

En ce qui touche la pénalité :

Considérant que la partie civile seule a relevé appel des décisions intervenues contre Frappier, Leplus et Acloque ; que ces décisions, quant à la peine prononcée, sont donc définitives ;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Considérant que les premiers juges, en ce qui concerne l'estimation des dommages-intérêts accordés à Dumoulin, n'ont pas fait une appréciation suffisante du préjudice occasionné, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 500 francs ; qu'il y a lieu, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, d'ordonner l'insertion du présent arrêt dans trois journaux au choix de Dumoulin ;

Par ces motifs,

Infirme sur le chef de contrefaçon de marque le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 24 janvier 1895 ;

Émendant, déclare Frappier atteint et convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le département de la Seine, contrefait et frauduleusement apposé sur ses produits la dénomination de « Pâte flamande » appartenant à Dumoulin ;

Déclare Frappier, Leplus et Acloque atteints et convaincus d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le département de la Seine, soit à Béthune, soit à Amiens, sciemment vendu et mis en vente des produits revêtus de cette marque contrefaite ou frauduleusement apposée, délit prévu par l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 ;

Condamne solidairement Frappier, Leplus et Acloque à payer à Dumoulin la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans trois journaux au choix de Dumoulin et aux frais des prévenus ;

Dit toutefois que le coût de chaque insertion ne pourra dépasser 200 francs ; Confirme pour le surplus le jugement dont est appel.

ÉGYPTE

I. — CONTREFAÇON DE BREVET. — DÉTENTEUR. — RESPONSABILITÉ.

II. — PRODUITS SUSPECTS. — INTRODUCTION. — SAISIE. — JUGE DE SERVICE.

I. *Toute personne qui détient et écoule, en connaissance de cause, des produits contrefaçons, engage, comme le contrefacteur lui-même, sa responsabilité.*

II. *Le juge de service peut autoriser, au profit d'un industriel, la saisie des produits incriminés de contrefaçon qu'un tiers tente d'introduire en Égypte.*

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 13 juillet 1894. — Österreichische Gasglühlicht Actiengesellschaft de Vienne, A. Avogadro & C°, c. Vagnopoulo et autres.)

Nous, Juge de service,

Vu la requête qui précède (1) ;

Autorisons les requérants à former opposition entre les mains de l'Administration des Douanes à la délivrance de la marchandise dont s'agit jusqu'à due constatation légale.

Alexandrie, le 13 juillet 1894.

Le Juge de service,

DE BINKHORST.

LA COUR,

Attendu que les demandes formulées, par voie d'appel incident, par Limberopoulo et Dimitropoulo d'être mis hors de cause, doivent être rejetées ;

Que toutes les circonstances de la cause indiquent en effet que ces deux derniers ont, avec Vagnopoulo, introduit et écoulé les lampes incriminées de contrefaçon ;

Qu'en ce qui concerne le premier, tout d'abord les 50 lampes incriminées de contrefaçon sont arrivées en effet par colis postal à l'adresse de Limberopoulo ;

(1) L'ordonnance ne fait que se référer aux motifs de la requête que nous reproduisons ci-après :

M. de Binkhorst, Président et Juge de service ; Les sieurs D. Avrogado & C° ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils sont les seuls agents concessionnaires de la Österreichische Gasglühlicht Actiengesellschaft de Vienne pour la vente en Égypte des lampes et corps incandescents système Auer ;

Qu'une quantité de lampes et 300 filets incandescents se trouvent à la douane d'Alexandrie à l'adresse d'un sieur Fontana ;

Que l'introduction de cette marchandise, qui ne provient pas de la fabrique propriétaire du brevet, constitue une concurrence déloyale et porte atteinte tant aux droits de la maison prénommée qu'aux droits des requérants, seuls agents exclusivement autorisés à la vente en Égypte ;

Qu'il est de toute urgence d'empêcher l'introduction de ladite marchandise, qui peut être livrée d'un moment à l'autre, afin de pouvoir établir, au moyen d'expertise et constatation, le fait de la tentative d'introduction, qui constitue une atteinte au droit de propriété industrielle ;

C'est pourquoi ils vous prient de vouloir bien par votre ordonnance autoriser les requérants à former opposition entre les mains de l'Administration des Douanes à la délivrance de la marchandise susdétalée jusqu'à due constatation légale.

Qu'à la suite de l'opposition du 13 juillet, c'est la Société de commerce hellène Vagnopoulo et Limberopoulo qui assigne les appellants devant le Juge de service en rétractation de l'ordonnance, et en se qualifiant dans l'exploit comme représentants généraux de la Société hellénique du nouveau système Electrophone et disant qu'ensuite Vagnopoulo et Limberopoulo, représentés par le même défendeur, ont plaidé en référé et suivi les opérations de l'expertise ;

Qu'enfin, par exploits des 3 et 15 novembre, Vagnopoulo et Limberopoulo se disant encore « représentants généraux de la Société hellénique inventrice du système Électrophone », actionnaient les appellants devant le Tribunal civil en dommages-intérêts pour avoir porté obstacle à l'introduction de leurs lampes ;

Qu'on a plaidé sur ces exploits au nom des deux demandeurs devant le Tribunal civil qui s'est déclaré incompétent ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits que Limberopoulo, après s'être livré à l'exploitation des lampes dites Électrophones avec Vagnopoulo et l'avoir hautement avoué, voudrait, en vue des résultats possibles de l'instance actuelle, mettre à l'abri sa responsabilité ; que son système, démenti par toutes les circonstances de la cause, ne saurait dès lors être accueilli ;

Attendu que la demande du sieur Dimitropoulo d'être mis hors de cause doit être également rejetée ;

Que celui-ci n'a pu contester que dans l'arrière-boutique de son bar se trouve le dépôt des lampes contrefaites destinées à la vente sur la place d'Alexandrie ;

Qu'une circulaire signée Vagnopoulo indique bien d'ailleurs le sieur Dimitropoulo, propriétaire du bar de Byzance, comme dirigeant la succursale d'Alexandrie ;

Qu'il serait difficile, en présence de ces faits, d'admettre que Dimitropoulo eût ignoré la destination de ces lampes, leur origine, et n'eût pas pour sa part contribué à en écouter le plus possible, en réalisant des bénéfices sur les ventes ;

Attendu que tant Vagnopoulo que Limberopoulo soutiennent enfin que la saisie des lampes incriminées serait illégale et devrait être par suite annulée, aucun texte de loi n'autorisant, d'après eux, la saisie d'objets incriminés, comme en l'espèce, de contrefaçon ;

Attendu que les motifs invoqués à cet égard par M. le Juge de service justifient amplement l'ordonnance par lui rendue ;

Attendu en outre que la saisie de contrefaçon n'est qu'une conséquence des principes constamment admis par la jurisprudence de la Cour en vue de la protection de la propriété industrielle ;

Qu'elle est en effet le seul moyen d'assurer la constatation de la contrefaçon ;

Que la saisie des lampes incriminées de contrefaçon a été dès lors régulièrement faite et doit être maintenue ;

Par ces motifs,
Infirme en partie ;
Confirme pour le surplus.
Alexandrie, le 6 mars 1895.

Le Président,
BELLET.

Bulletin

ÉTATS-UNIS

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES. MARQUES D'ÉTATS

Le *Scientific American* annonce que la commission des brevets du Sénat est saisie d'un projet de loi sur les marques de fabrique. Ce projet paraît être fort simple, et consister uniquement à étendre les dispositions législatives actuellement en vigueur en matière de marques de fabrique, aux marques employées « dans le commerce entre les divers États » de l'Union américaine.

Une loi précédente, du 8 juillet 1870, admettait à l'enregistrement toute marque légalement possédée. Elle fut déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême, pour la raison que la constitution fédérale ne permettait pas au Congrès de légitimer sur le commerce en général, mais seulement sur le « commerce avec les nations étrangères, celui entre les divers États, et celui avec les tribus indiennes ». Une exception aurait donc dû être faite pour les marques employées dans le commerce intérieur de chaque État. Le Congrès se remit à l'œuvre pour faire une loi dans les limites de ses compétences ; mais, par suite d'une omission inexplicable, cette loi du 3 mars 1881, — qui régit actuellement la matière, — ne traite que des marques employées dans le commerce avec les nations étrangères et avec les tribus indiennes (1). Il n'existe donc pas d'enregistrement fédéral pour les marques employées uniquement dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine, bien que ce commerce atteigne des sommes considérables. Quand une maison se livrant exclusivement au commerce intérieur veut faire enregistrer sa marque, elle doit faire vendre de ses produits au Canada ou dans quelque autre État étranger, pour satisfaire au texte de la loi. La loi projetée doit mettre fin à cet état de choses défectueux.

* * *

La Chambre des représentants a été saisie d'un autre projet relatif aux mar-

ques. Ce projet tend à la création de marques d'État, et se rapproche du système dont M. Wheatley s'est fait le champion en Angleterre (1). Les gouverneurs de chacun des États ou territoires de l'Union américaine et les commissaires du district de Colombie pourraient adopter, chacun pour l'État, le territoire ou le district respectif, une marque d'État, dont ils devraient déposer une description et une représentation graphique au Département du Trésor des États-Unis. Après réception de la description et de la représentation dont il s'agit, ainsi que d'une taxe de 25 dollars, le Secrétaire du Trésor aurait à enregistrer la marque et à délivrer un certificat d'enregistrement qui ferait foi devant tous les tribunaux des États-Unis, et qui constituerait une preuve concluante de l'adoption et de l'enregistrement de ladite marque. Une marque semblable ne pourrait être employée que conformément aux règlements établis par l'État, le territoire ou le district qui l'aurait adoptée, et sur les produits et marchandises qui y auraient été récoltés, produits ou fabriqués. L'apposition illicite d'une telle marque sur des produits destinés à être vendus ou consommés hors de la région désignée par cette marque, constituerait un délit passible d'une amende de 100 à 1,000 dollars, ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à deux ans, ou des deux peines réunies.

Le *Scientific American* critique la disposition d'après laquelle les marques d'État devraient être enregistrées auprès du Département du Trésor. Il ne voit pas de raison de ne pas confier ce service au Bureau des brevets, qui est déjà chargé de l'enregistrement des marques de fabrique. Selon lui, les marques d'État devraient être soumises, comme les autres, à un examen qui pourrait aboutir au refus de celles d'entre elles qui se trouveraient être identiques ou analogues à d'autres marques antérieurement déposées.

FRANCE

PROTECTION DES MARQUES FRANÇAISES A L'ÉTRANGER

Le Ministre du Commerce a adressé, en date du 25 janvier, une circulaire aux présidents des chambres de commerce, appelant leur attention sur le concours que les propriétaires de marques peuvent trouver auprès des consuls pour la recherche des contrefaçons commises dans d'autres pays.

En vue de faciliter ce travail, le Ministre invite les fabricants et commerçants français qui font de l'exportation à lui faire parvenir, par l'entremise des chambres de commerce, des modèles de

leurs marques, qui seront envoyés aux agents français à l'étranger. Dans le but de rendre commode le classement desdites marques, les modèles à fournir devraient être collés sur papier fort, de format tel- lière, et porter les indications suivantes :

1^o Nom, profession et adresse du titulaire de la marque ;

2^o Date du dépôt en France de la marque ;

3^o Date de la marque dans le *pays étranger* auquel le modèle serait destiné ;

4^o Nom de la ville où siège le consul auquel la marque de fabrique serait remise ;

5^o Produits que la marque sert à désigner ;

6^o Renseignements divers qui pourraient être utiles, dans chaque région, pour la recherche des contrefaçons.

AUTRICHE

DÉPÔT DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

Après avoir pris connaissance des critiques que son avant-projet de loi (1) avait suggérées à un certain nombre de personnes et de corporations compétentes, le Ministère du commerce a rédigé un projet définitif, modifié sur plusieurs points, qu'il a déposé le 9 de ce mois à la Chambre des Représentants.

La commission des brevets de cette chambre a eu, le 11, sa première délibération à ce sujet. M. le Dr Exner s'est montré favorable au projet, dont une seule disposition lui paraissait regrettable : celle qui autorise l'administration de la guerre à faire usage des inventions intéressant la défense du pays sans que les brevetés puissent lui opposer leurs droits. L'orateur a déclaré qu'il serait regrettable que l'adoption de la loi au cours de la législature actuelle fût mise en danger par un examen méticuleux de la matière. Entrant dans cette manière de voir, la commission a résolu de désigner immédiatement un rapporteur, et de n'entrer en matière que sur le rapport de ce dernier. Le choix est tombé sur M. Exner, qui s'est engagé à soumettre son rapport à la commission dans le plus bref délai possible.

ÉGYPTE

LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

L'Égypte a été pendant longtemps un des pays où la contrefaçon des marques a pu se donner le plus librement carrière, le régime des capitulations interdisant au gouvernement d'intervenir dans les litiges où des étrangers étaient défendeurs. Il devait être remédié à cet état

(1) Voir *Prop. ind.* 1892, p. 151.

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 34.

de choses par l'institution des tribunaux mixtes ; en effet, l'un des motifs principaux allégués par le gouvernement local pour obtenir l'organisation de ces tribunaux, était la nécessité de pourvoir à la protection des marques. On s'aperçut, après la promulgation des nouveaux codes, que ce point avait été perdu de vue, et que ces derniers ne mentionnaient même pas les marques de fabrique.

On s'visa cependant de demander l'application à cette matière de la disposition du règlement d'organisation pour les tribunaux mixtes, d'après laquelle le juge est autorisé à s'inspirer des règles du droit naturel et de l'équité, en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi. Cela réussit. Les contrefacteurs furent condamnés ; les décisions rendues dans ce sens furent confirmées en appel, en sorte que la propriété des marques est maintenant protégée, au civil, par une jurisprudence constante.

Mais la situation actuelle n'en présente pas moins plusieurs inconvénients. La juridiction des tribunaux mixtes n'est d'abord pas générale : elle n'est reconnue que dans les litiges civils entre étrangers et indigènes ou entre étrangers appartenant à des nationalités différentes ; dès que les parties ressortissent au même pays étranger, ou dès qu'il s'agit d'une action pénale, l'affaire doit être portée devant la juridiction consulaire. De plus, la partie lésée n'a pas toutes les facilités désirables pour établir l'existence du délit.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement égyptien a soumis, en 1892, aux puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes, un projet de loi dont les auteurs se sont inspirés des principes les plus larges contenus dans les législations étrangères. La juridiction pénale serait dévolue aux tribunaux mixtes, et tous les étrangers qui vivent sous le régime de l'exterritorialité seraient, sans exception aucune, soumis à leur juridiction. D'après le *Bulletin* de la Chambre de commerce française d'Alexandrie, le Ministre des Affaires étrangères de la République aurait rédigé un nouveau projet, qui est actuellement soumis au gouvernement égyptien.

On espère que la question sera résolue prochainement, à la satisfaction de l'industrie et du commerce des pays intéressés.

HONGRIE

CONSTITUTION DE LA COUR DES BREVETS ET DU BUREAU DES BREVETS

Le journal officiel hongrois publie les nominations faites en vue de la constitution de la Cour et du Bureau des brevets.

La Cour des brevets se compose du président, M. le Dr Julius Schnirer, conseiller ministériel, et de dix adjoints, tous nommés par le roi.

Le Bureau des brevets comprend le président, M. le Dr Joseph Schmidt, conseiller ministériel ; le vice-président, M. Julius Wetzel, juge d'appel ; cinq juges en matière de brevets ; quatre juges subalternes, — tous nommés par le roi, — ainsi que quatre membres externes et neuf autres fonctionnaires, nommés par le Ministre du Commerce.

ROUMANIE

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Le gouvernement a décidé l'élaboration d'un projet de loi sur les brevets d'invention. Il a institué, à cet effet, une commission dont les travaux sont poussés très activement, le projet en question devant être présenté aux chambres dans la première quinzaine d'avril.

RUSSIE

LÉGISLATION SUR LES MARQUES. ADHÉSION A L'UNION

Au moment de mettre en pages, nous recevons une correspondance de Russie que nous publierons dans notre prochain numéro. Pour aujourd'hui, nous en extrayons deux faits, qui ne manqueront pas d'intéresser nos lecteurs : Le premier est que le projet de loi sur les marques, dont l'élaboration a été annoncée dans notre numéro de mai 1895, a reçu l'approbation des Départements réunis du Conseil d'État, et ne tardera pas à recevoir la sanction impériale. Le second est que, dans le rapport accompagnant ce projet, le Ministre des Finances a reconnu la grande utilité de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et a déclaré que ledit projet avait été rédigé de manière à faciliter l'entrée de la Russie dans l'Union. On peut donc espérer que ce grand pays adhérera sans trop tarder à la Convention internationale du 20 mars 1883.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe "La Propriété industrielle", lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

42. *Est-il nécessaire de faire enregistrer les marques de fabrique ou de commerce dans les pays où la protection réciproque des marques est garantie par des traités internationaux ?*

Les traités internationaux qui assurent la protection réciproque des marques de

fabrique ou de commerce subordonnent tous cette protection à l'accomplissement des formalités que chaque pays impose à ses nationaux. Pour pouvoir invoquer la protection légale de sa marque, l'étranger doit donc avoir fait enregistrer préalablement cette dernière dans le pays dont il s'agit. Il a été cependant fait exception à cette règle par l'Arrangement du 14 mars 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, en vertu duquel il suffit qu'une marque déposée dans son pays d'origine le soit ensuite au Bureau international pour avoir droit à la protection dans tous les autres États contractants.

Le Bureau international a souvent rencontré, même chez des maisons d'une certaine importance, l'idée que la conclusion d'une convention diplomatique basée sur l'application réciproque du traitement national suffit pour garantir, dans l'un des pays contractants, la propriété des marques déposées dans l'autre. C'est une erreur grave.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), ÉDITION 1896.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.*

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. GOUË, DIRECTEUR, 92, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

Cette publication continue la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, qui était

l'organe de la même société. Dans sa forme actuelle, elle abordera, en dehors des questions touchant à la propriété industrielle, celles qui appartiennent au domaine de la propriété littéraire et artistique. Les deux premiers numéros parus jusqu'ici ont un contenu très riche et très varié.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes

d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications

et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-BRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La

publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

N° 9. Septembre 1895. — Jurisprudence étrangère (Art. 3802). — Législations étrangères. Autriche. Modifications à la loi du 6 janvier 1890 sur la protection des marques (Art. 3803). — Bibliographie (Art. 3804).

Nos 10-11. Octobre-Novembre 1895. — Marque de fabrique. Nom commercial. Médecin. Méthode de traitement. Pseudonyme (Art. 3809). — Brevet Mugnier. Pianos électriques. Système d'embrayage. Emploi nouveau (Art. 3810). — Eaux minérales. Concurrence déloyale. Produit artificiel. Confusion. Assimilation inexacte. Marques de fabrique. Dénominations (Art. 3811). — Eaux minérales. Marques de fabrique. Étiquettes. Imitation frauduleuse. Priorité. Dépôt. Concurrence illégale. Mentions abusives. Contrôle de l'État. Pérимètre de protection (Art. 3812).

— Eaux minérales. Vichy. Nom de localité. Marques de fabrique. Étiquettes. Imitation frauduleuse. Jugements. Exécution. Publicité. Sels et pastilles de Vichy. Vichy purgatif. Dénigrement (Art. 3813). — Eaux minérales. Sels de Vichy. Marques de fabrique. Imitation licite. Dénomination (Art. 3814). — Eaux minérales. Sels de Vichy. État. Dénomination. Droits du fermier (Art. 3815). — Eaux minérales. Nom de localité. Canton. Saint-Galmier. Montrond. Concurrence déloyale. Vente d'eau minérale non autorisée. Eau natu-

relle dosée par la main de l'homme. Tromperie sur la nature de la marchandise (Art. 3816).

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

ILLUSTRITES ÖSTERREICH-UNGARISCHE PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie .	fl. 10	5	2,50
Allemagne . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . .	doll. 5	2.50	1.25

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatorios de patentes de invenção concedidas pelo governo da república dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant à l'Unione Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement : un an, 10 lires; six mois, 6 lires.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

REVUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, revue mensuelle paraissant chez Berger-Levrault & Cie, à Paris. Prix d'abonnement : France, 10 francs ; colonies et étranger, 11 fr. 50.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à

l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs ; étranger, 4 marcs.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 lires, six mois 15 lires.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

ELECTRICAL DISCOVERY. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement : un an, 5 shillings.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1894 (Suite et fin)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1894 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1892		1893		1894		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enregis- trées	Publiées	Enregis- trées	Publiées	Enregis- trées	Publiées	Enregis- trées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	71	75	95	82	80	82	1,692	1,558
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	63	61	93	74	72	81	1,402	1,265
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	165	184	222	195	179	180	4,161	3,730
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	74	47	56	76	47	43	1,048	957
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	64	55	78	75	44	39	2,999	2,707
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	32	27	37	43	18	20	1,400	1,298
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	16	9	10	16	12	15	662	622
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	17	17	23	24	27	22	510	459
9	Instruments de musique	12	12	20	17	16	14	362	326
10	Instruments chronométriques	18	12	8	12	12	9	377	340
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	24	16	21	27	21	19	484	445
12	Coutellerie et instruments tranchants	57	29	50	63	33	36	1,855	1,692
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	113	110	99	94	95	86	3,733	3,409
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	35	28	29	32	28	26	985	907
15	Verrerie	18	14	19	17	17	17	408	379
16	Porcelaine et produits céramiques	24	19	26	28	28	27	585	532
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	17	17	14	10	4	9	374	336
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	28	31	22	15	32	23	806	714
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	9	7	14	13	10	11	315	286
20	Substances explosives	13	16	8	5	11	11	273	252
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	2	8	7	4	5	199	175
22	Voitures	42	45	37	36	35	30	525	466
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	70	110	62	60	46	35	3,671	3,484
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	167	225	78	78	41	46	8,551	8,061
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	40	39	29	28	19	17	807	748
26	Fils de lin et de chanvre	9	19	8	8	5	6	406	393
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	13	21	12	12	9	11	561	544
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	10	19	12	10	8	9	317	309
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	8	15	9	10	3	4	160	157
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	9	15	14	12	11	12	462	438
31	Étoffes de soie en pièces	20	24	27	25	23	24	554	528
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	19	23	19	13	12	19	409	396
33	Fils de laine ou d'autres poils	36	44	24	23	17	15	697	664
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	121	139	68	59	49	47	1,991	1,888
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	70	73	23	27	10	10	781	746
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	11	10	18	15	8	12	313	297
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	17	14	29	27	28	30	534	505
38	Vêtements	165	170	159	165	114	111	3,068	2,850
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	86	89	117	107	110	102	2,655	2,310
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	23	20	29	29	27	26	388	360
41	Meubles et literie	22	18	25	26	12	15	379	345
42	Substances alimentaires	517	461	507	495	453	450	7,865	7,120
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	303	320	315	302	204	210	6,491	5,882
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	61	74	96	87	71	72	1,979	1,709
45	Tabac, ouvré ou non	392	378	487	444	401	329	5,863	5,156
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	6	5	7	7	6	6	100	91
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	130	134	159	141	134	159	3,619	3,288
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	103	114	134	122	125	120	2,634	2,270
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	31	33	30	27	23	23	580	510
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	207	210	231	202	176	180	3,565	3,148
	TOTAL	3,581	3,649	3,717	3,522	2,970	2,905	84,555	77,052

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	7,870	5 s	£ 1,967 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	110	*5 s	13 15 0
Appels au Département du commerce	42	1 l	42 0 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	220 7 10
Oppositions: par le Bureau des brevets	114	1 l	114 0 0
» par la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0 10 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	2,846	1 l	† 2,849 8 0
» » » par la Compagnie des couteliers	§ 54	*1 l	27 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	52	2 s	5 4 0
Certificats de procédure préliminaire	12	5 s	3 0 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	1,301	5 s	325 5 0
» destinés aux procédures judiciaires	56	1 l	56 0 0
» de refus	4	1 l	4 0 0
Corrections d'erreurs de plume	270	5 s	67 10 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	2,373	Diverses	636 18 0
» » » par la Compagnie des couteliers	113	* Diverses	15 13 0
Rectifications au registre	8	10 s	4 0 0
Annulations d'enregistrements	43	5 s	10 15 0
Changements d'adresses dans le registre	152	5 s	38 0 0
Feuilles des copies faites par le Bureau	234	4 d	3 18 0
Certification des copies faites par le Bureau	34	1 s	1 14 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	2,708	1 s	135 8 0
» » » » Succursale de Manchester	1,661	1 s	83 1 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	113	1 l	113 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	1,283	1 l	1,283 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	35	*1 l	17 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	50	10 s	25 0 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives:			
par le Bureau des brevets	29	1 l	29 0 0
par la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0 10 0
		TOTAL	8,092 16 10

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 33 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1894

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	163,447 6 4½	Appointements	55,002 13 8
» » » dessins	4,104 10 0	Pensions	2,110 0 0
» » » marques de fabrique	8,092 16 10	Indemnités	1,150 0 0
Produit de la vente de publications	6,210 1 9	Dépenses courantes et accidentnelles	2,469 1 10
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. .	3,000 0 0
		Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,110 0 0
		Constructions nouvelles, etc.	8,620 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	19,800 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,500 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,330 0 0
		Excédent de recettes pour l'année 1894	96,091 15 6
			85,762 19 5½
			181,854 14 11½